

COMMENTAIRES SUR L'EXAMEN

Environnement Canada

Exigences réglementaires

Loi sur les pêches

Le promoteur devrait avoir connaissance de l'applicabilité générale du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui indique ce qui suit : « il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux ». La protection de l'environnement et les mesures d'atténuation doivent témoigner de la nécessité de respecter le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Par exemple, des mesures doivent être prises pour éviter que des substances comme des fluides lubrifiants, des combustibles, etc., soient rejetées dans des eaux où vivent des poissons, et le drainage issu de la construction et le drainage opérationnel ne doivent pas nuire aux poissons.

Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs oisillons sont protégés en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). Les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM comprennent généralement tous les oiseaux de mer, à l'exception des cormorans et des pélicans, la sauvagine, les oiseaux de rivage et la plupart des oiseaux terrestres (oiseaux ayant principalement un cycle de vie terrestre). La plupart de ces oiseaux sont expressément mentionnés dans la publication d'Environnement Canada (EC) intitulée *Les oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, publication hors-série n° 1 du Service canadien de la faune.

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM), il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou des œufs d'un oiseau migrateur; ou d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur, à moins d'être le titulaire d'un permis. Il importe de souligner que, en vertu de l'actuel ROM, aucun permis ne peut être délivré pour la capture accidentelle d'oiseaux migrateurs attribuable à des projets de mise en valeur ou autres activités économiques.

De plus, l'article 5.1 de la LCOM énumère des interdictions liées au rejet de substances nocives pour les oiseaux migrateurs :

5.1 (1) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

(2) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

Il incombe au promoteur de veiller à ce que les activités soient gérées de manière à assurer le respect de la LCOM et des règlements connexes.

Loi sur les espèces en péril

Il faut rappeler à l'autorité responsable que la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) modifie la définition d'effets environnementaux énoncée au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) pour préciser, afin de dissiper tout doute, que les évaluations environnementales doivent toujours tenir compte des effets sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou la résidence des individus de cette espèce.

La LEP exige aussi que toute personne responsable d'une EE fédérale notifie par écrit sans tarder le projet à tout ministre compétent s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. La notification est requise pour tous les effets, y compris les effets négatifs et positifs, et l'exigence de notification est indépendante de l'importance de l'effet probable. La personne doit également déterminer les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel. Si le projet est mis en œuvre, la personne doit veiller à ce que des mesures conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action visant les espèces soient prises.

Le texte complet de la LEP, y compris les interdictions, peut être consulté au www.sararegistry.gc.ca. Pour obtenir une orientation sur la LEP et l'EE, les promoteurs voudront peut-être consulter le *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada* accessible au : https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/ec/CW66-237-2004-fra.pdf.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Le promoteur devrait également avoir connaissance de l'applicabilité potentielle de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* permet de protéger l'environnement ainsi que la vie humaine et la santé en établissant des objectifs, des lignes directrices et des codes de pratique en matière de qualité de l'environnement et en réglementant les substances toxiques, les émissions et les rejets des installations fédérales, la pollution atmosphérique internationale et les rejets en mer.

Oiseaux migrants et espèces en péril

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada (EC-SCF) a examiné le projet mentionné ci-dessus et présente les commentaires suivants.

Considérations propres aux oiseaux migrants

Les oiseaux migrants, leurs œufs, leurs nids et leurs oisillons sont protégés en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants* (LCOM) et des règlements complémentaires (*Règlement sur les oiseaux migrants*, *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants*). Certaines espèces sont considérées en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) fédérale, des lois provinciales sur les espèces en voie de disparition, par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou par le Centre de données sur la conservation du Canada atlantique.

Dans la réalisation de l'évaluation environnementale (EE), la vulnérabilité des espèces ou groupes d'oiseaux migrants aux programmes sismiques doit témoigner de la prise en compte des facteurs fondamentaux suivants :

- la répartition et l'abondance des espèces pendant les activités prévues du projet;
- les voies d'impact;
- les mesures d'atténuation;
- les effets cumulatifs;
- le suivi quant à l'exactitude de l'évaluation et à l'efficacité des mesures d'atténuation.

Les voies d'impact suivantes ayant une influence sur les oiseaux migrateurs doivent être prises en compte dans l'analyse de tout levé sismique :

- la perturbation sonore provenant du matériel, y compris les effets directs (physiologiques) et les effets indirects (comportement de recherche de nourriture ou espèces proies);
- le déplacement physique en raison de la présence de navires (p. ex., perturbation des activités de recherche de nourriture);
- la perturbation nocturne causée par l'éclairage (p. ex., possibilités accrues pour les prédateurs, attraction vers les navires et collision subséquente, perturbation de l'incubation);
- l'exposition à des contaminants des déversements accidentels (p. ex., combustibles, huiles) et les rejets opérationnels (p. ex., drainage de pont, eaux grises, eaux noires);
- l'attraction et l'augmentation des espèces prédatrices en raison des pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d., déchets sanitaires et alimentaires) et de la présence de proies mortes/blessées derrière le navire.

Considérations propres aux espèces en péril

Si une espèce d'oiseau migrateur est inscrite à l'annexe 1 de la LEP et pourrait être touchée par les activités, certaines mesures doivent être prises pour assurer le respect de la LEP et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

La **mouette blanche** (*Pagophila eburnean*) est inscrite comme étant en voie de disparition (annexe 1) en vertu de la LEP. La mouette blanche est généralement associée aux banquises et peut se trouver dans la zone du projet pendant les mois d'hiver. Cette espèce doit être considérée dans l'évaluation environnementale.

Effets cumulatifs à inclure dans l'EE

La discussion sur les effets cumulatifs doit essentiellement être orientée par les composantes valorisées de l'écosystème considérées. Si une comptabilisation des projets et activités passés, présents et futurs est un point de départ dans une évaluation des effets cumulatifs, l'analyse doit considérer comment les effets du projet se combineront aux effets des autres projets et activités. Dans le contexte des oiseaux marins, par exemple, le promoteur doit examiner comment le projet contribuera aux impacts existants (p. ex. augmentation de la prédation, perte d'habitat d'alimentation) sur les oiseaux provenant d'autres activités (p. ex., d'autres activités pétrolières et gazières, la pêche, le transport des marchandises).

Sources d'information à inclure dans l'EE

Le promoteur devrait avoir connaissance du programme Suivi des oiseaux en mer de l'est du Canada (SOMEC) d'Environnement Canada. Plus de 4 000 inventaires couvrant 7 800 km de superficie océanique ont été réalisés dans le cadre de ce programme dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador depuis 2006. Les données les plus à jour pour la zone d'étude doivent être incluses dans l'EE. On peut accéder à ces renseignements en communiquant avec Carina Gjerdrum (EC-SCF) au carina.gjerdrum@ec.gc.ca.

Le programme SOMEC peut être cité comme suit : Gjerdrum, C., D.A. Fifield et S.I. Wilhelm. 2011. *Eastern Canada Seabirds at Sea (ECSAS) standardized protocol for pelagic seabird surveys from moving and stationary platforms*. Série de documents techniques du Service canadien de la faune n° 515. Région de l'Atlantique. vi + 36 p.

Si une EE peut permettre de conclure que les répercussions globales d'un levé des fonds marins sur les oiseaux de mer sont relativement faibles, il demeure important que la possibilité que cette activité ait des répercussions sur les espèces aviaires protégées par le gouvernement fédéral soit adéquatement reconnue dans l'EE. Par conséquent, on s'attend aussi à ce que le promoteur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de telles répercussions.

Ces mesures sont décrites ci-dessous.

Mesures d'atténuation — Généralités

Des mesures d'atténuation liées aux effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs, doivent être déterminées. Les mesures doivent être conformes à la LCOM et à la LEP, ainsi qu'aux plans de gestion, aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action applicables. Les mesures d'atténuation doivent témoigner d'une priorité clairement accordée aux possibilités d'éviter les effets. Les mesures précises suivantes doivent faire partie de celles qui sont considérées dans la préparation d'une stratégie d'atténuation :

- Si des pétrels ou d'autres espèces s'échouent sur les navires, on s'attend à ce que le promoteur respecte le protocole *The Leach's Storm-Petrel: General Information and Handling Instructions*. Un permis sera nécessaire pour mettre en œuvre ce protocole et le promoteur doit savoir que ce permis doit être délivré avant d'entreprendre les activités proposées. Veuillez noter que les demandes de permis en vertu de la LCOM peuvent être présentées à EC-SCF par courriel au Permi.atl@ec.gc.ca.
- On s'attend à ce que le promoteur démontre comment il réduira au minimum ou il préviendra le rejet de substances dangereuses à bord du navire (p. ex., produits chimiques pour la réparation de l'équipement, combustibles, lubrifiants) dans l'environnement marin. Une attention particulière doit être portée aux possibilités d'éviter les effets et de prévenir la pollution et un plan d'intervention en cas d'urgence doit être élaboré pour permettre une intervention rapide et efficace en cas de déversement. D'autres pratiques de gestion et plans d'entretien préventif doivent être décrits comme un protocole pour prévenir les déversements. Ce protocole doit décrire les conditions qui permettront de réaliser le programme d'échantillonnage sans déversements (p. ex., l'éventail des conditions environnementales dans lesquelles l'équipement peut être exploité).

Mesures d'atténuation — Collecte de données

EC-SCF a élaboré un protocole de surveillance des oiseaux de mer pélagiques dont l'utilisation est recommandée par des observateurs expérimentés pour tous les projets extracôtiers. Un guide sur les oiseaux de mer pélagiques du Canada atlantique a également été élaboré pour permettre d'identifier les oiseaux de mer pélagiques dans la région.

Un rapport sur le programme de surveillance des oiseaux de mer, ainsi que les changements recommandés, doit être soumis à EC-SCF chaque année. Dans le but d'accélérer le processus d'échange de données, EC-SCF recommande que les données (en ce qui a trait aux oiseaux migrateurs ou aux espèces en péril) recueillies dans le cadre du programme de surveillance soient transmises en format numérique au bureau d'EC-SCF suivant l'achèvement de l'étude. Ces données seront centralisées à des fins internes d'EC-SCF pour permettre d'assurer que les meilleures décisions possibles soient prises en matière de gestion des ressources naturelles pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Des métadonnées seront conservées pour identifier la source des données et ne seront pas utilisées aux fins de publication. EC-SCF consent à ne pas copier, distribuer, louer, prêter, vendre ou utiliser ces données dans un produit à valeur ajoutée ou à rendre autrement disponibles les données à tout tiers sans consentement préalable écrit et exprès.

Mesures d'atténuation — Pollution par les hydrocarbures

Des stratégies visant à réduire au minimum ou à éviter les rejets accidentels ou chroniques doivent être mises en évidence dans un programme d'atténuation. Les promoteurs doivent démontrer leur état de préparation à l'intervention et déterminer des dispositions visant à assurer que des mesures soient mises en œuvre pour éliminer ou réduire au minimum les pellicules ou les nappes en cas d'accidents et de défaillances entraînant le rejet d'hydrocarbures.

On demande à ce que les considérations suivantes soient prises en compte dans l'élaboration d'un plan d'intervention qui contribuerait à réduire les effets sur les oiseaux de mer :

- des mesures pour contenir et nettoyer les déversements (de différents ampleurs) au site de forage ou pendant le transport;
- l'équipement qui serait disponible pour contenir les déversements;
- des mesures précises pour la gestion de gros et de petits déversements (p. ex., fractionner les pellicules); des mesures d'atténuation pour empêcher les oiseaux migrateurs d'entrer en contact avec les hydrocarbures;
- des mesures d'atténuation à prendre si les oiseaux migrateurs ou l'habitat sensible sont contaminés par les hydrocarbures;
- le type et l'ampleur de la surveillance qui serait assurée relativement aux divers déversements.
- Dans le but d'aider les promoteurs à préparer un plan pour faire face à un déversement d'hydrocarbures qui pourrait menacer les oiseaux, EC-SCF a préparé un document d'orientation, ainsi qu'un document de protocole type utilisé à l'égard des oiseaux souillés par des hydrocarbures sur les plages.

Effets de l'environnement sur le Projet

Les activités de levés sismiques seront un peu sensibles aux conditions environnementales (p. ex., vent, vagues, glace). L'examen environnemental doit tenir compte de la manière dont ces conditions ayant une influence sur le projet pourraient avoir des conséquences pour l'environnement (p. ex., risque accru de déversements et effets sur les composantes valorisées de l'écosystème). On peut consulter des renseignements météorologiques maritimes sur le site Web du Service météorologique du Canada accessible au www.weatheroffice.gc.ca/marine. Des renseignements supplémentaires sur la climatologie régionale peuvent être obtenus au www.climate.weatheroffice.ec.gc.ca ou en communiquant directement avec Environnement Canada. De plus, on peut consulter des renseignements sur les glaces sur le site Web du Service canadien des glaces accessible au www.ice-glaces.ec.gc.ca.

Effets des accidents et défaillances

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux résultant d'accidents et de défaillances doit prendre en considération les déversements potentiels. L'évaluation doit être guidée par la nécessité d'assurer le respect des interdictions générales de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons (article 36, *Loi sur les pêches*) et de rejeter du pétrole, des résidus du pétrole ou d'autres substances nocives pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux (article 35, *Règlement sur les oiseaux migrateurs*). De plus, elle doit être axée sur les scénarios potentiels de la pire éventualité (p. ex., concentrations d'oiseaux marins, présence d'espèces sauvages en péril). D'après cette analyse, l'examen environnemental devrait décrire les mesures de précaution qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets relevés.

On encourage les promoteurs à préparer des plans d'intervention en cas d'urgence qui témoignent de la prise en considération des accidents et défaillances potentiels et qui tiennent compte des conditions et des sensibilités propres au site. La publication de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Planification des mesures et interventions d'urgence*, CAN/CSA-Z731-03, constitue une référence utile.

Tous les déversements et toutes les fuites de produits pétroliers et autres substances dangereuses, y compris de la machinerie, des réservoirs de carburant et des flûtes marines, doivent être rapidement contenus, nettoyés et signalés au système de signalement d'urgence environnementale disponible 24 heures sur 24 (St. John's 709 772-2083; autres régions 1 800 563-9089).

Ministère de la Défense nationale (MDN)

Une recherche de dossiers sur les munitions explosives non explosées (UXO) a été réalisée pour déterminer la présence possible d'UXO dans la zone d'étude. Les dossiers du MDN indiquent que deux sites d'épave se trouvent dans la zone de levés. Les sites sont deux sous-marins qui ont été coulés pendant la Seconde Guerre mondiale :

- U-658 (46.5333O, 50.0089N);
- U-520 (49.8333O, 47.7834N).

Selon la compréhension du MDN des activités de levés à réaliser, le risque associé aux UXO est jugé faible. Néanmoins, en raison des dangers associés aux UXO et du fait que l'océan Atlantique a été le théâtre de nombreux combats navals pendant la Seconde Guerre mondiale, si des UXO suspectées sont découvertes pendant la réalisation des activités du promoteur, elles ne doivent pas être touchées/manipulées. Le promoteur doit en consigner l'emplacement et informer immédiatement la Garde côtière. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans l'édition annuelle des Avis aux navigateurs, section F, n° 37.

En cas d'activités pouvant entrer en contact avec le fond marin (comme le forage ou l'ancrage), il est fortement recommandé d'utiliser des aides opérationnelles, comme des véhicules téléguidés, pour réaliser des levés des fonds marins afin d'éviter un contact involontaire avec des UXO dangereuses qui peuvent ne pas avoir été signalées ou détectées.

De plus amples renseignements sur les UXO sont présentés sur notre site Web au www.uxocanada.forces.gc.ca.

Le MDN exercera probablement des activités à proximité de la zone d'étude sans interférence pendant la période de réalisation du projet. Par conséquent, il pourrait y avoir des interactions avec les opérations navales dans les zones où des activités de levés sismiques auront lieu. Le MDN sera informé des dates et de l'emplacement des activités de levés sismiques.

Transports Canada (TC)

Transport Canada a examiné la description de projet et a déterminé que tous les navires du projet doivent respecter les règlements applicables adoptés en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMM 2001) et les normes applicables de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Plus précisément :

- Les navires du projet enregistrés au Canada doivent respecter toutes les dispositions applicables des règlements adoptés en vertu de la LMM 2001. De plus, leur exploitation doit respecter les dispositions du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* adopté en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*;
- Les navires du projet enregistrés à l'étranger doivent avoir une licence d'entrée délivrée en vertu de la *Loi sur le cabotage*. Cela signifie que le navire respecterait tous les règlements applicables en vertu des conventions de l'OMI. La licence d'entrée est dans les faits délivrée par les douanes canadiennes en consultation avec l'OTC et TC.

Ministère des Pêches et de l'Aquaculture de Terre-Neuve-et-Labrador

Étant donné qu'on a mis un terme à la pêche à certaines espèces commerciales dans la zone du projet du début au milieu des années 1990, un examen des 20 dernières années ne permettra pas de dresser un portrait adéquat pour l'ensemble des pêches avant le déclin marqué. Un examen englobant les années 1980 fournirait un meilleur portrait des habitudes historiques de pêche.

Fish, Food and Allied Workers

Dans la description de projet fournie pour ce programme, les coordonnées des limites de la zone d'étude sont incluses (page 6 de 15). Ces coordonnées ne se rapportent pas directement au polygone présenté à la page 3 de 15.

Dans le contexte de la section **6.4.1 Pêches commerciales** de la description de projet, on laisse entendre que les « pêches commerciales seront décrites dans l'EE d'après les données les plus récentes du MPO disponibles sur les débarquements de prises ». Il importe de souligner, dans le document de détermination de la portée, à la section 5.2.9, les points « la prise en compte des espèces sous-utilisées et des espèces faisant l'objet d'un moratoire que l'on peut trouver dans la zone d'étude, déterminées par les analyses des relevés de recherche antérieurs du MPO et des données des relevés du GEAC de l'industrie, en mettant l'accent sur les espèces envisagées pour les pêcheurs potentiels futurs et sur les espèces faisant l'objet d'un moratoire; l'activité de pêche historique traditionnelle, y compris les données sur l'abondance de certaines espèces dans cette zone, **avant le déclin marqué** (gras ajouté) de nombreuses espèces de poissons (p. ex., un aperçu des résultats des relevés et des habitudes de pêche dans les zones de relevés au cours des 20 dernières années) ». Il convient de souligner que, pour avoir un portrait du contexte d'avant le moratoire, il faut remonter plus loin que 20 ans.

Il est primordial que le promoteur mène assidûment le processus de consultation avec tous les autres utilisateurs de la mer. C'est important car les activités de ce programme se dérouleront en partie à proximité de différentes zones de pêche et dans celles-ci. La liaison de l'industrie pétrolière avec le FFAW est disponible pour aider à organiser des séances de consultation visant précisément ceux qui sont actifs dans l'industrie de la pêche. Le FFAW attend avec impatience l'achèvement de l'évaluation environnementale de cette activité proposée.